



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Exportation temporaire de longue durée</b></p>	<p>BOD n° 5042 du 22 janvier 1988 texte n°88-013 nature du texte : DA du 22 janvier 1988 classement : I.61 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 88 00013 S mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Règlement particulier "Les régimes économiques", titre IV, Livre IV, chapitre II.</p> <p><b>Textes modifiés :</b></p> <p><b>Textes abrogés :</b></p>	

La procédure d'exportation de longue durée concerne les marchandises destinées à séjourner à l'étranger au-delà du délai de trois ans normalement requis pour bénéficier du régime des retours. Le recours à la procédure d'exportation temporaire de longue durée suppose l'agrément préalable du demandeur par la direction régionale territorialement compétente pour connaître des opérations. Hormis les produits soumis à des mesures de prohibition ou relevant de la PAC, toutes les marchandises peuvent bénéficier de la procédure. Une liste complète et détaillée des marchandises se substitue à la fiche d'imputation. Le service fixe le délai de séjour à l'étranger des matériels procède obligatoirement à une visite d'identification des marchandises et archive séparément les déclarations concernées. Le délai de séjour peut être prorogé par visa d'un formulaire PR ou par substitution d'une nouvelle déclaration d'exportation temporaire. L'imputation de la déclaration est effectuée sur l'inventaire du matériel.

La procédure de l'exportation temporaire avec réserve de retour permet d'exporter puis de réimporter des marchandises dont le séjour temporaire à l'étranger a été prévu préalablement à l'exportation. Les marchandises en retour bénéficient de la franchise des droits et taxes à l'importation à condition que leur réimportation intervienne dans les trois ans suivant leur exportation.

Ce délai peut toutefois être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières. Tel est notamment le cas des entreprises qui exportent du matériel à l'étranger pour y réaliser des opérations industrielles ou commerciales de longue durée (recherche et exploitation pétrolière, exécution de grands travaux, location de matériel . . .).

Afin de faciliter ce type d'opération, il a été décidé de définir une procédure d'exportation temporaire dite "de longue durée".

Cette procédure constitue un cas particulier d'exportation de marchandises avec réserve de retour. Sa mise en oeuvre s'effectue donc dans les conditions générales décrites au titre IV, livre IV, chapitre II du règlement particulier "Les régimes économiques", la présente instruction précisant pour sa part les dispositions spécifiques aux opérations de longue durée.

## I. CHAMP D'APPLICATION

### A. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA PROCEDURE D'EXPORTATION TEMPORAIRE "DE LONGUE DUREE".

Seules les personnes physiques ou morales préalablement agréées peuvent bénéficier de cette procédure.

La demande d'agrément dont la forme est libre doit indiquer les motifs de recours à cette procédure et le secteur normal d'activité du demandeur. Elle est déposée par l'intéressé auprès du bureau de douane appelé à connaître des opérations d'exportation qui la transmet, avec son avis, à la direction régionale dont il dépend.

L'agrément est délivré par la direction régionale qui doit s'assurer de l'existence d'un trafic justifiant le recours à cette procédure et des garanties offertes par le demandeur notamment en ce qui concerne le suivi des opérations.

Sauf soupçon d'abus, une direction régionale peut autoriser automatiquement une entreprise bénéficiant déjà d'un agrément dans une autre circonscription régionale à procéder à des opérations d'exportation temporaire de "longue durée".

## B. MARCHANDISES EXPORTEES.

Toutes les marchandises susceptibles d'être exportées temporairement avec réserve de retour dans les conditions prévues au règlement particulier "Les régimes économiques" peuvent bénéficier de la procédure "de longue durée" à l'exception, toutefois, des produits de la PAC, dont la réimportation doit impérativement s'effectuer dans le délai d'un an, et des produits soumis à des mesures de prohibition (contrôle de la destination finale, matériel de guerre, non-prolifération nucléaire, etc.).

## II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

### A. EXPORTATION DES MARCHANDISES.

#### 1. Déclarations d'exportation.

Les marchandises exportées font l'objet d'une déclaration d'exportation temporaire, établie dans les conditions prévues au règlement particulier "Les régimes économiques". Outre les éléments qui doivent normalement figurer sur cette déclaration, mention doit être faite de l'agrément sous le couvert duquel sont réalisées les opérations.

Les mesures de contrôle du commerce extérieur à l'exportation (licence 02, contrôle de la destination finale) s'appliquent dans les conditions de droit commun.

Par convention c'est le numéro de nomenclature de la marchandise dont le poids est le plus élevé qui figure dans la case n° 33 de la déclaration.

Une liste complète et détaillée des marchandises exportées, conforme au modèle figurant en annexe 1, doit être présentée à l'appui de la déclaration d'exportation temporaire. Cette liste qui est imputée au fur et à mesure des retours se substitue à la fiche d'imputation normalement utilisée.

Dans la colonne "dénomination" sont repris le nombre et la désignation commerciale ou technique de chacun des articles exportés tels qu'ils figurent par exemple sur les factures pro forma jointes à la déclaration.

Dans la colonne "identification", et en regard de chaque article, le déclarant reproduit le numéro de châssis, de série, etc., apposé sur le matériel. A défaut de toute autre possibilité d'identification, la marque ou l'estampille apposée par le service est décrite dans cette colonne.

#### 2. Rôle du service.

Le receveur du bureau d'exportation fixe le délai de séjour à l'étranger des marchandises reprises sur la déclaration d'exportation temporaire. Ce délai est égal à la durée prévisible de déroulement des opérations en vue desquelles les matériels sont exportés telle qu'elle ressort des documents commerciaux présentés par le déclarant: contrat de location, de prestation de services, plan de production, etc.

La déclaration est enregistrée et son numéro est reproduit dans le cadre supérieur gauche de l'inventaire, appuyé du cachet du bureau.

Le service doit obligatoirement procéder à une visite d'identification. Celle-ci a pour but de vérifier la conformité des énonciations de l'inventaire et de compléter éventuellement ce dernier par la référence aux marques apposées lors de cette visite.

Les déclarations déposées dans le cadre de cette procédure sont archivées indépendamment des autres déclarations d'exportation temporaire.

### B. SEJOUR DES MARCHANDISES A L'ETRANGER.

Le délai de séjour est fixé au moment du dépôt de la déclaration comme indiqué au paragraphe II-A-2° précédent. Il peut, à l'occasion, se révéler insuffisant en raison, par exemple, de retard dans l'exécution de travaux ou de la conclusion d'un nouveau contrat entraînant le maintien des marchandises à l'étranger.

La prorogation du délai de réimportation peut être accordée par le receveur du bureau de douane où ont été enregistrées les déclarations d'exportation sur demande motivée des intéressés, établie sur formulaire PR, déposée avant l'expiration du délai primitivement imparti.

Toutefois, plutôt qu'au dépôt d'une déclaration PR, il peut être recouru à la souscription d'une nouvelle déclaration d'exportation temporaire se substituant à la déclaration initiale. Cette nouvelle déclaration reprend alors les articles pour lesquels une déclaration de réimportation n'a pas été déposée ainsi que l'ensemble des mesures d'identification qui s'y rapportent. La déclaration initiale doit faire référence à la déclaration de substitution et réciproquement.

### C. REIMPORTATION DES MARCHANDISES.

La réimportation des marchandises donne lieu au dépôt d'une déclaration établie dans les conditions prévues au règlement particulier "Les régimes économiques", M-96 et suivants.

L'imputation du titre d'exportation est matérialisée par l'indication, dans la colonne "retour" de l'inventaire, du numéro et de la date de la déclaration de réimportation validée par le service, par apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent qui a procédé à cette validation.

Toute difficulté d'application sera soumise à la direction générale sous le timbre de la présente décision administrative.

---

[ANNEXE I](#)